



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction générale de l'Aviation civile**

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
« Construire ensemble, durablement »*

*SNIA Sud-Ouest  
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques*

DDT de la Corrèze  
Urbanisme Opérationnel

par mail :

[ddt-ads19@correze.gouv.fr](mailto:ddt-ads19@correze.gouv.fr)

**Nos réf. : N° 23645bis**

**Vos réf. :** Courriel du 29 août 2023

**Affaire suivie par :** Christophe Plantey

[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 06 14 75 84 77

**Objet :** PC 019 073 23 V0005 – SASU Engie PV Puy de la Bessade – Egletons (19)

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, une attestation sur l'honneur pour une demande de permis de construire déposée par la société Engie PV Puy de la Bessade, représentée par Monsieur Mathieu Le-Grelle, pour la construction d'un parc photovoltaïque, sur un terrain sis lieu-dit « Le Gril » sur la commune de Egletons.

Le projet est concerné par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Egletons.

La hauteur du projet respecte les contraintes de hauteur imposées par les servitudes sus-visées.

Dans le cas où l'utilisation d'un engin de levage (fixe ou mobile), serait nécessaire à la réalisation des travaux, l'entreprise devra déposer sa demande sur la plateforme prévue à cet effet à l'adresse suivante : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>, avec un préavis minimum de 1 mois.

Par ailleurs, le projet étant situé dans un rayon inférieur à 3 km de l'aérodrome sus-cité, et en tenant compte des dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes issus de la note d'information technique du 10 novembre 2022, il en ressort que :

- ➔ le pétitionnaire fournit une attestation sur l'honneur s'engageant après étude que l'installation de panneaux photovoltaïques créée n'émettra aucune gêne visuelle d'incapacité et de mettre en œuvre des actions correctives, d'atténuation ou même de suppression en cas de gêne observée après installation.

**La DGAC émet un avis favorable à cette demande sous réserve du respect de l'engagement et des prescriptions supra mentionnées.**